

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 112**

présenté par

Mme Ali, M. Serva, M. Lénaïck Adam, M. Claireaux, M. Gouttefarde, M. Gérard,
Mme Vanceunebrock, Mme Françoise Dumas, M. Anato, M. Krabal, Mme Piron, Mme Bureau-
Bonnard, M. Fiévet, Mme Krimi, M. Vuilletet, Mme Bagarry, M. Serville, Mme Ramassamy,
M. Kamardine, M. Nilor, Mme Bassire et Mme Benin

ARTICLE 22

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 8° Au premier alinéa de l'article 20-3 et à l'article 20-5-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, les mots : « à l'exception de son deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « L. 162-5-2, L. 162-5-3 à l'exception des cinq derniers alinéas, L. 162-5-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'étendre à Mayotte le dispositif de parcours de soins coordonnés, hormis la majoration de participation de l'assuré appliquée en cas d'absence de choix de médecin de traitant ou de consultation hors du parcours de soins.

La convention médicale nationale d'août 2016 est applicable à Mayotte mais pas dans son intégralité. En effet, l'élément déclencheur permettant l'application totale de la convention nationale est l'extension du dispositif de médecin traitant, qui n'a pas été étendue à Mayotte (article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale).

L'extension favoriserait, auprès des médecins, l'attractivité de Mayotte qui connaît actuellement un déficit d'offre de santé libérale et des difficultés de recrutement de professionnels de santé (21 médecins généralistes et 6 médecins spécialistes libéraux à Mayotte au 1^{er} janvier 2018 pour 263.000 habitants).